



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

voc

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR



Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne
www.bourgogne.drire.gouv.fr

DIJON, LE 16 NOV. 2009

ARRETE PREFECTORAL

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
DE MESURES D'URGENCE**

Société DIJON CEREALES

**Hameau du Munois, communes de DARCEY et GISSEY sous
FLAVIGNY**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et en particulier les titres premiers des parties législative et réglementaire du Livre V, article L 512-7,

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2007 autorisant la Société DIJON CEREALES, dont le siège social est situé 4 boulevard de beauregard, BP 4075 à Longvic, à exploiter les installations de son établissement sis Hameau de Munois, sur les communes de Darcey et Gissey sous Flavigny,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 novembre 2009,

Considérant que, suite à la pollution qui s'est produite entre les 4 et 9 novembre 2009, des mesures d'urgence sont à imposer à l'exploitant en vue de limiter les risques présentés par le dépôt d'engrais concernant les risques de renouvellement d'un même accident et la nécessité de l'absence de pollution de la nappe au droit du site,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La Société DIJON CEREALES, dont le siège social est situé 4, bd de Beauregard ; BP 4075 ; 21 604 Longvic Cedex, est tenue de respecter, pour l'exploitation du dépôt d'engrais liquide de son établissement situé Hameau du Munois, sur les communes de Darcey et Gissez sous Flavigny, les mesures d'urgence suivantes :

1- en dehors des opérations de chargement ou de déchargement, les tuyaux souples ne doivent être connectés ni à la ou aux pompes, ni aux cuves et rangés à l'intérieur de la rétention ;

2- un prélèvement des eaux souterraines sera fait sur les piézomètres prévus à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2007 susvisé dans la semaine suivant la notification du présent arrêté, une analyse sur le paramètre azote global sera réalisée et les résultats communiqués dès que connus à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 -

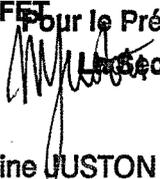
Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, la Sous-Préfète de Montbard, les Maires de Darcey et Gissez sous Flavigny, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société SPTP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . Mme la Sous-Préfète de Montbard,
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société DIJON CEREALES,
- . MM. les Maires de Darcey et Gissez sous Flavigny.

FAIT à DIJON, le **16 NOV. 2009**

LE PREFET Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Martine JUSTON